

## FICHE N°7 : LA DISPONIBILITE D'OFFICE POUR LES FONCTIONNAIRES + 28 HEURES

Prévue par l'article 72 de la loi n° 84-53 et par l'article 19 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.



### I. GENERALITES

#### A) CONDITIONS D'OCTROI

La disponibilité d'office ne peut être prononcée que lorsque l'agent titulaire a épuisé l'ensemble des droits à congé maladie auxquels il pouvait prétendre et seulement si le caractère de son inaptitude a été qualifié de temporaire par le Comité médical départemental.

En conséquence, à l'expiration des droits à congé maladie d'un agent titulaire, la collectivité se doit de solliciter l'avis du Comité médical départemental et de poser les questions suivantes :

- L'agent est-il temporairement inapte à ses fonctions ?
- L'agent est-il définitivement inapte à ses fonctions ?
- Selon le caractère de son inaptitude, doit-il en conséquence, être placé en disponibilité d'office ou admis à la retraite pour invalidité ?

#### B) DUREE

La disponibilité d'office a une durée maximum d'un an renouvelable deux fois et peut ensuite faire l'objet d'un ultime renouvellement, après avis de la Commission de réforme, uniquement s'il existe une réelle chance pour que l'agent puisse reprendre avant le terme de ce dernier renouvellement.

Comme pour les congés maladie du type CLM ou CLD, la collectivité doit régulièrement solliciter le Comité médical départemental sur la question du renouvellement de cette position.

L'agent stagiaire est, quant à lui, placé suivant la même procédure, à l'exclusion de l'intervention de la Commission de réforme (4ème année).

Au moment des renouvellements, deux cas peuvent se présenter :

##### ➤ En cas d'inaptitude temporaire

L'agent titulaire est maintenu en disponibilité d'office tant que son aptitude présente un caractère temporaire.

S'il est en mesure de reprendre son activité, la reprise sera subordonnée à l'avis du Comité médical départemental qui convoquera l'agent chez un médecin agréé.

##### ➤ En cas d'inaptitude définitive à l'exercice de ses fonctions

Un avis d'inaptitude définitive émis pendant la disponibilité d'office peut entraîner :

- une demande de reclassement de la part de l'agent,

ou, s'il ne peut être reclassé :

- la mise en retraite pour invalidité, après avis du Comité médical départemental si l'agent a au moins 27 ans de service ou de la Commission de réforme si cette durée de service n'est pas atteinte.

### A RETENIR

1 - « LE TRAITEMENT AUQUEL L'AGENT AVAIT DROIT, AVANT EPUISEMENT DES DELAIS EN COURS A LA DATE DE SAISIE DE LA COMMISSION DE REFORME, LUI EST MAINTENU DURANT LES DELAIS MENTIONNES ET EN TOUT ETAT DE CAUSE JUSQU'A L'ISSUE DE LA PROCEDURE JUSTIFIANT LA SAISIE DE LA COMMISSION DE REFORME. » (ARTICLE 13 DE L'ARRETE DU 4 AOUT 2004 RELATIF AUX COMMISSIONS DE REFORME DES AGENTS DE LA FPT ET DE LA FPH)

2 - LE PRINCIPE D'EQUIVALENCE ENTRE REGIME SPECIAL ET REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE S'APPLIQUE DANS LES CAS OU LES FONCTIONNAIRES CONCERNES NE PEUVENT PLUS PRETENDRE A UNE REMUNERATION STATUTAIRE.

## II. PROCEDURE A METTRE EN ŒUVRE

Lorsque l'agent a épuisé ses droits à congé maladie, il faut donc :

- Solliciter l'avis du Comité médical départemental sur :
  - le caractère de l'inaptitude (temporaire ou définitive)
  - l'éventualité d'un placement en disponibilité d'office.
  
- Renouveler la même procédure au terme de chaque période de disponibilité d'office accordée.

L'agent ne peut reprendre ses fonctions qu'après un avis favorable du Comité médical départemental.

En cas de reprise des fonctions, le Comité médical départemental convoque généralement l'agent chez un médecin expert agréé afin qu'une expertise médicale soit effectuée.

Ce médecin expert adresse son rapport au secrétariat du Comité médical départemental, et le Comité médical départemental émet son avis au cours d'une prochaine séance.

Par ailleurs, dans les cas où les fonctionnaires concernés ne peuvent plus prétendre à une rémunération statutaire, il pourra être nécessaire d'entreprendre des démarches vers le médecin conseil de la CPAM afin qu'il se prononce sur la possibilité d'une ouverture de droits telle qu'elle existe dans les limites prévues par le Code de la Sécurité Sociale.

### SITUATION DU FONCTIONNAIRE

Le fonctionnaire en disponibilité d'office pour raisons de santé n'est plus rémunéré. Toutefois, dans certains cas, il peut percevoir de la part de son administration :

- des **indemnités journalières** de maladie si sa mise en disponibilité est motivée par le fait que son état de santé ne lui permet pas encore de reprendre son travail à l'issue de son congé de maladie (congé de maladie ordinaire) et s'il remplit les conditions d'attribution de ces indemnités,
  
- une **allocation d'invalidité temporaire** (A.I.T.) s'il n'a pas ou plus droit à rémunération statutaire ni à indemnité journalière de maladie, et si son invalidité temporaire réduit sa capacité de travail d'au moins des 2/3, après saisine de la CPAM et avis de la commission de réforme,
  
- des **allocations chômage** (Allocation Retour à l'Emploi) si, ayant été reconnu partiellement inapte à l'exercice de ses fonctions, il est mis en disponibilité faute d'emploi vacant permettant son reclassement.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le secrétariat du Comité Médical du Centre de Gestion de la Somme au  
☎ : 03.60.12.33.29



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SOMME  
SECRETARIAT DU COMITE MEDICAL  
32, rue Lavalard – CS 12604 – 80026 AMIENS Cedex 1  
Tél : 03.60.12.33.29 – Fax : 03.22.91.05.94 - Courriel : [comite.medical@cdg80.fr](mailto:comite.medical@cdg80.fr) – Internet : [www.cdg80.fr](http://www.cdg80.fr)